

XIII. Et attendu que des doutes ont été et sont encore entretenus, quant à la forme du cautionnement qui doit être pris et reçu par les shérifs pour la comparution des défendeurs arrêtés et admis à caution, et aussi quant à la responsabilité du shérif qui reçoit tel cautionnement en faveur du demandeur qui fait arrêter le défendeur; et vu qu'il est nécessaire de faire disparaître ces doutes; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que tout cautionnement pris ou reçu antérieurement aux présentes par tout shérif pour la comparution de tout défendeur arrêté et admis à caution, portant le dit cautionnement que le défendeur comparaitra en cour, le jour du rapport de l'action, et se livrera lui-même, ou sera livré par ses cautions sous la garde du shérif, pour satisfaire son cautionnement, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au shérif la somme de deniers mentionnée dans le dit cautionnement; ou portant le dit cautionnement, que le défendeur comparaitra en cour le jour du rapport de l'action, pour répondre à la demande du demandeur telle que contenue dans la déclaration qui sera annexée au writ en vertu duquel le défendeur aura été ainsi arrêté; ou portant, que le défendeur donnera un cautionnement spécial ou se livrera lui-même, ou sera livré par ses cautions sous la garde du shérif pour satisfaire son cautionnement, lors ou avant un certain temps ou événement, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au shérif la somme d'argent mentionnée dans le cautionnement; ou portant le dit cautionnement toute autre condition, quant à la comparution ou livraison du défendeur, ou au cautionnement spécial ou autre cautionnement à être donné lors ou avant aucun temps ou événement, sera bon et valide, nonobstant toute illégalité, irrégularité ou insuffisance dans la condition du dit cautionnement, si tel cautionnement est bon et valide sous les autres rapports, et depuis et après la passation de cet acte; le cautionnement qui sera reçu par tout shérif pour la comparution de tout défendeur arrêté et admis à caution, sera et pourra être rédigé d'après la formule contenue dans la cédule numéro quatre, annexée à cet acte; et il est par le présent déclaré et statué, qu'aucun shérif ne sera responsable envers aucun demandeur à la poursuite duquel un défendeur en aucun temps avant la passation de cet acte, aura été arrêté et admis à caution par tel shérif, ou envers aucun demandeur à la poursuite duquel un défendeur sera arrêté et admis à caution après la passation de cet acte, si les cautions reçues par tel shérif étaient, lorsqu'elles ont été reçues comme telles, solvables ou réputées solvables, jusqu'à concurrence du montant de la somme pour laquelle aura été donné le cautionnement que les dites cautions auront consenti.

Doutes quant au cautionnement pris et reçu par le shérif, cités et levés.

XIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun shérif de transporter aucun cautionnement qu'il est tenu de recevoir en vertu du présent acte, en la manière que les cautionnements ci-devant reçus par un shérif pourraient être transportés.

Cet acte n'empêchera pas le transport du cautionnement par le shérif.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne qui pourra être endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la charge de deniers publics, ou qui pourra être caution judiciaire, ou qui devra le prix d'achat d'aucunes terres ou tènements, biens ou effets, vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret ou autrement, ou pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut maintenant être décernée par la loi.

Cet acte n'aura l'effet d'exempter la contrainte par corps.